

Service : Administration Générale
Tél : 04 66 56 10 04
Réf : JPB/SP/VS

N°20_04_01

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, RIVENQ Christophe, PEYRIC Marie-Christine, BENSACKOUN Alain, MAGNE Martine, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, MARTIN Pierre, NAVARRO Raphaële, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, CAYRIER Hélène, MAZUC Bruno, CANAL Daniel, HAOUES Soraya, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, RICOME Laurent, CASTOR Ysabelle, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAGULHON Alexandra, LAURENT Cyril, PERCHOC Nicolas, BOYER Léa, LADRANGE Béatrice, SUAU Jean-Michel, PLANQUE Paul, GUERNINE Naïma, BORD Arnaud, BASSIER Francis, WAGNER Aurélie.

POUVOIRS : RICCI Claude, PALMIER Gérard, SOUSTELLE Rose-Marie, BENOIT Marc, CARILLO Antonia, AURÈCHE Alain, DEBIERRE Méryl.

OBJET : Élections Sénatoriales 2020 - Désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Électoral et notamment les articles L280 à L293 et R130.1 à R148,

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-07-01-001 du 1^{er} juillet 2020 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble des Conseils Municipaux du Département le 10 juillet 2020, en vue de l'élection des Sénateurs, soit pour la commune d'Alès 12 délégués supplémentaires et 13 délégués suppléants,

Considérant que le quorum est atteint,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**DÉCIDE**

Conformément aux dispositions de l'article R133 du Code Électoral, le bureau a été constitué de :

Monsieur le Maire	* Max ROUSTAN, Président
Secrétaire	* Léa BOYER
Les deux membres présents les plus âgés	* Aimé CAVAILLÉ * Armande LAUPIES
Les deux membres présents les plus jeunes	* Nicolas PERCHOC * Arnaud BORD

Le bureau électoral constate que les déclarations de candidatures ont été déposées dans les délais et par des Conseillers Municipaux,

Les candidatures enregistrées ont été les suivantes :

- Liste « ALÈS »
- Liste « LE PRINTEMPS ALÉSIEN »
- Liste « LES ALÉSIENS D'ABORD »

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

Monsieur le Président a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder, sans débat, au scrutin secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel à l'élection de 12 délégués supplémentaires et de 13 suppléants.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués supplémentaires et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans les communes de 30 800 habitants et plus, tous les Conseils Municipaux sont délégués de droit.

Après dépouillement, ont été proclamés délégués supplémentaires et des suppléants les candidats ainsi inscrits dans le procès-verbal ci-joint.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....ALES.....

Département (collectivité)	GARD
Arrondissement (subdivision)	ALES
Effectif légal du conseil municipal	43
Nombre de conseillers en exercice	43
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	12
Nombre de suppléants à élire	13

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 8 heures 0 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Alès.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

Max ROUSTAN	Valérie MEUNIER	
Christophe RIVENQ	Jean-Régis MASSON	
Marie-Christine PEYRIC	Alexandra LAGULHON	
Alain BENSACKOUN	Cyril LAURENT	
Martine MAGNE	Nicolas PERCHOC	
Jean-Claude ROUILLON	Léa BOYER	
Catherine LARGUIER	Béatrice LADRANGE	
Christian CHAMBON	Jean-Michel SUAU	
Michèle VEYRET	Paul PLANQUE	
Marie-Claude ALBALADEJO	Naïma GUERNINE	
Pierre MARTIN	Arnaud BORD	
Raphaële NAVARRO	Francis BASSIER	
Aimé CAVAILLE	Aurélie WAGNER	
Armande LAUPIES		
Marie-José VEAU-VEYRET		
Hélène CAYRIER		
Bruno MAZUC		
Daniel CANAL		
Soraya HAQUES		
Fabienne FAGES-DROIN		
Jalil BENABDILLAH		
Laurent RICOME		
Ysabelle CASTOR		

Absents² :

Claude RICCI donne pouvoir à Jean-Claude ROUILLON	Marc BENOIT donne pouvoir à Hélène CAYRIER	Méryl DEBIERRE donne pouvoir à Raphaële NAVARRO
Gérard PALMIER donne pouvoir à Martine MAGNE	Antonia CARILLO donne pouvoir à Marie-José VEAU-VEYRET	
Rose-Marie SOUSTELLE donne pouvoir à Ysabelle CASTOR	Alain AURECHE donne pouvoir à Aimé CAVAILLE	

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable

1. Mise en place du bureau électoral

M. Max ROUSTAN, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Léa BOYER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 37 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Aimé CAVAILLE, Armande LAUPIES, Nicolas PERCHOC et Arnaud BORD.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 12 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 13 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 3 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Envoyé en préfecture le 10/07/2020
Reçu en préfecture le 10/07/2020
Affiché le 10/07/2020 
ID : 030-213000078-20200710-20_04_01-DE


4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	43
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	43

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Envoyé en préfecture le 10/07/2020
 Reçu en préfecture le 10/07/2020
 Affiché le 10/07/2020 
 ID : 030-213000078-20200710-20_04_01-DE

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste « Alès »	36	11	12
Liste « Le Printemps Alésien »	5	1	1
Liste « Les Alésiens d'abord »	2	0	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶


Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d’empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l’Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l’Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d’empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l’élection des sénateurs. Ce choix est retranscrit sur la feuille jointe au procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 10/07/2020
Reçu en préfecture le 10/07/2020
Affiché le 10/07/2020 
ID : 030-213000078-20200710-20_04_01-DE

6. Observations et réclamations⁷

.....RAS.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à^{8h30}..... heures et minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant
Jean ROUSTAN

Le secrétaire
Léa BOYER

Les deux conseillers municipaux les plus âgés
A-LAUPIES
CAVAILLÉ Aimé

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes
N. PER CHOC
A. BORD

Annexe 1

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Envoyé en préfecture le 10/07/2020
Reçu en préfecture le 10/07/2020
Affiché le 10/07/2020
ID : 030-213000078-20200710-20_04_01-DE

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de ALES

Liste ALES

Liste nominative des candidats (ci-jointe)

Liste LE PRINTEMPS ALESIEN

Liste nominative des candidats (ci-jointe)

Liste LES ALESIENS D'ABORD

Liste des candidats (ci-jointe)

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le 10/07/2020

 SLO

ID : 030-213000078-20200710-20_04_01-DE